

Gouvernement du Québec

## Décret 606-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé et d'une observatrice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le mandat du scientifique en chef et du directeur scientifique peut être renouvelé plus d'une fois et celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28 selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 300-2018 du 21 mars 2018, mesdames Diane Côté et Hélène Payette ainsi que monsieur Gilles Hudon ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 300-2018 du 21 mars 2018, mesdames Marie-Ève Blackburn et Angela Pearson ainsi que monsieur Vincent Martin ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2019 du 28 août 2019, madame Manon Boily a été nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Ève Blackburn, chercheuse, Centre d'étude de conditions de vie et de besoins de la population (ÉCOBES), Recherche et transfert, Cégep de Jonquière;

— monsieur Vincent Martin, professeur, Département de biologie, Université Concordia;

— madame Angela Pearson, professeure agrégée, Institut Armand-Frappier, Institut national de la recherche scientifique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Boily, présidente-directrice générale, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, en remplacement de monsieur Gilles Hudon;

— monsieur José A. Morais, professeur associé, Département de médecine, division de médecine expérimentale, Université McGill, en remplacement de madame Hélène Payette;

— madame Lyne Sauvageau, présidente-directrice générale, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, en remplacement de madame Diane Côté;

QUE madame Julie Couture, directrice de la recherche et de la coordination interne par intérim, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Boily à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74740

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le site minier de la Mine Principale, situé à Chibougamau sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient réalisés des travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale, dont la valeur est estimée entre 4 000 000 \$ et 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entreprise Construction Éconord inc. est une entreprise crie qui, en tant qu'entrepreneur général, a démontré sa capacité à réaliser ces travaux de construction dans le cadre de la restauration du site minier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de

services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74741

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;